

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 14 JUILLET 1925

---

Proposition de Loi relative au régime linguistique  
des sections de philologie romane et de philo-  
logie germanique à l'Université de Gand.

---

### DÉVELOPPEMENTS

---

MADAME, MESSIEURS,

L'article 2 de la loi du 31 juillet 1923 est ainsi conçu :

« Dans les facultés de philosophie et lettres, de droit, de sciences et de médecine, les étudiants ont le choix pour les matières prescrites par la loi, entre le régime flamand et le régime français. Le régime flamand comporte les deux tiers des cours en flamand et un tiers en français. Le régime français comporte les deux tiers en français et un tiers en flamand. La proportion s'établit par le nombre d'heures consacrées à chaque cours. »

Dans l'enseignement de la philologie romane et de la philologie germanique, cette disposition entraîne les plus étranges conséquences : on ne peut obtenir la répartition exigée par la loi qu'en faisant faire en flamand des cours de linguistique romane, en français des cours de linguistique germanique. Cette innovation pédagogique n'a certainement pas été désirée par le législateur.

Les docteurs en philologie se destinent généralement au professorat : il semble naturel que les leçons leur soient faites autant que possible dans les langues mêmes qu'ils seront appelés à enseigner.

En appliquant une mesure identique aux sections de philologie romane et de philologie germanique, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat permettrait de réaliser l'économie très appréciable d'un « doublement » de cours, lequel, en matière d'enseignement linguistique, semble aussi illogique qu'inutile.

A. VERMEYLEN.

**Proposition de loi relative au régime linguistique des sections de philologie romane et de philologie germanique à l'Université de Gand.**

---

**ARTICLE UNIQUE.**

L'article 2 de la loi du 31 juillet 1923, relative à l'emploi des langues à l'Université de Gand, est complété par la disposition suivante :

« Dans la faculté de philosophie et lettres, le régime français est appliqué à la section de philologie romane, le régime flamand à la section de philologie germanique. »

A. VERMEYLEN,  
H. LAFONTAINE.  
A. CARNOY.

**Wetsvoorstel betreffende het taalregiem in de afdeelingen voor Romaansche philologie en voor Germaansche philologie aan de Universiteit te Gent.**

---

**EENIG ARTIKEL.**

Artikel 2 der wet van 31 Juli 1923, betreffende het gebruik der talen aan de Staatsuniversiteit te Gent, wordt aangevuld met de volgende bepaling :

« In de faculteit der wijsbegeerte en letteren, wordt het Fransche regiem toegepast in de afdeeling voor Romaansche philologie en het Vlaamsche regiem in de afdeeling voor Germaansche philologie. »